

DOSSIER N° PC 38545 24 10019

Déposé le 20/12/2024

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 27/12/2024

Par GILLES TRIGNAT RESIDENCES
représentée par TRIGNAT Gilles

Et Société Dauphinoise pour l'Habitat
représenté par THIRION Samuel

Demeurant 7 CHEMIN DU VIEUX CHENE
38240 MEYLAN

Pour Construction d'un ensemble
immobilier de logements collectifs
répartis en 3 bâtiments.

Sur un terrain sis Le Bourg-Champ Bourbon-Pied du
Bourg 38450 VIF

Cadastré AK648, AK119, AK120, AK121,
AK122, AK123, AK644, AK648

Superficie du terrain 9 247 m²

SURFACE DE PLANCHER

Créée : 3 960,00 m²

EMPRISE AU SOL : 2680 m²

SURFACE PLEINE TERRE : 2 091 m²

RESI : 3318,17 m²

DESTINATION

Habitation - Logement

Nombre de logements créés : 54 dont 32 en
accession libre et 22 en locatif social

Stationnement : 90 places dont

78 places couvertes

12 places extérieures

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le permis d'aménager N°PA 38545 22 1 0002 accordé en date du 03 octobre 2022,
Vu la demande de pièces complémentaires en date du 15 janvier 2024,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1, R 421-14 et suivants,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 422.1 et suivants,
Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRN) de la Commune de VIF approuvé le 17 juillet 2002 et révisé le 21 août 2006,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole approuvé le 20 décembre 2019, mis à jour les 28 mai 2020 et 1er mars 2021 et la modification simplifiée n°1 approuvée le 2 juillet 2021,
Vu l'avis favorable de GAM - Service Ingénierie d'Exploitation Voirie en date du 31 décembre 2024,
Vu l'avis favorable de ENEDIS en date du 13 janvier 2025,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de GAM - Régie Eau et Assainissement en date du 23 janvier 2025,
Vu l'avis favorable de GAM - Service Ingénierie d'Exploitation OM en date du 23 janvier 2025,
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21 mai 2025,
Vu le règlement de la zone AUC3r (Zone à urbaniser de type UC3 avec opération réalisée au fur et à mesure de la réalisation d) du PLUi,
Vu l'arrêté initial signé en date du 05 juin 2025 accordant le permis de construire n° 38545 24 10019,

Considérant que la mention du second pétitionnaire, à savoir Société Dauphinoise pour l'Habitat était absente de cet arrêté,

Considérant que l'emprise au sol des bâtiments A,B,C est de 2 680 m² pour le LOT E,

Considérant que la répartition du nombre de place de stationnement dans le PC initial est incorrecte,

Considérant dès lors qu'il s'agit d'erreurs matérielles qu'il convient de rectifier,

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire est ACCORDE.

Article 2 : Les clauses, conditions et prescriptions du permis initial et sont maintenues et devront être respectées.

Fait à Vif, le 17 JUIL. 2025

Pour le Maire, par délégation,
L'adjoint délégué à l'urbanisme,
L'aménagement du territoire,
L'agriculture et aux risques sanitaires

Jacques DECHENAU



- Informations :

Le projet est soumis à la taxe d'aménagement.

Le projet est soumis à la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) et à la Redevance d'Archéologie Préventive (RAP).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro du permis et la date d'affichage en mairie, la nature du projet et la superficie du terrain, ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

Il indique également en fonction de la nature du projet :

- a- Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimé en mètres par rapport au sol naturel.
- b- Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximal de lot prévu ;
- c- Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisir.
- d- Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir

Le panneau d'affichage comprend la mention suivante :

« Droit de recours :

Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R. 600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R. 600-1 du code de l'urbanisme). »

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger.

Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.